

1^{er}
décembre
2003

Règlement du secteur de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue au Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;

vu le règlement du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment, à Colombier, du 29 mai 1985³⁾;

vu le préavis positif de la commission dudit centre, du 10 juin 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le secteur de la formation professionnelle supérieure et de perfectionnement du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (ci-après: le CPMB) dispense une formation relevant du perfectionnement professionnel, conformément aux dispositions légales en la matière, en particulier les articles 26 à 32 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Buts

Art. 2 ¹Le secteur de la formation professionnelle supérieure et de perfectionnement du CPMB a pour but de préparer des professionnels à la fonction de contremaître (chef d'équipe) et/ou à la fonction de chef d'entreprise.

²La formation dispensée prépare à l'examen professionnel (brevet) ou à l'examen professionnel supérieur (diplôme).

³Le secteur organise également tout cours de formation continue à des fins professionnelles.

Modalité de
formation

Art. 3 La formation se déroule en emploi.

FO 2003 N° 93

¹⁾ RSN 412.10

²⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

³⁾ RSN 414.221.0

TITRE II

Organisation

- Autorité **Art. 4** La commission du CPMB exerce la surveillance des cours.
- Direction **Art. 5** La direction du CPMB organise chaque cours en collaboration avec les partenaires compétents, tels que définis à l'article 13 du présent règlement.
- Directives **Art. 6** ¹La durée du cours est déterminée par la direction selon les indications de chaque règlement d'examen.
²La direction vérifie les conditions d'admission selon les titres requis par chaque règlement.
³Une attestation de fréquentation de cours est délivrée par la direction à la condition que le participant atteigne un taux de présence de 80% au moins.
- Corps enseignant **Art. 7** ¹Les chargés de cours sont engagés par la direction (voir titres requis).
²Au besoin, la direction consulte les partenaires compétents.
³La direction veille à la qualité pédagogique des cours. Elle demande les compléments de formation en ce domaine.
⁴Dans le domaine technique, les titres requis et l'expérience professionnelle assurent la garantie de qualité.
- Conditions salariales **Art. 8** ¹La rémunération correspond à l'échelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.
²La rémunération d'une période (45 minutes) comprend la période d'enseignement et le temps de préparation, y compris l'élaboration du support de cours.

TITRE III

Admission

- Inscription **Art. 9** Les demandes d'inscription sur formules ad hoc, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées à la direction du cours dans les délais impartis.
- Finance de cours **Art. 10** L'inscription est confirmée par le versement de la finance de cours au CPMB.
- Réserve **Art. 11** La direction se réserve le droit de ne pas ouvrir de cours en cas de participation insuffisante.
- Exclusion **Art. 12** En cas d'absences trop fréquentes, d'un comportement inadapté au déroulement de la formation, la direction adresse un avertissement aux intéressés. En cas de récurrence, elle peut prononcer le renvoi.

*TITRE IV***Partenaires**

Définition	<p>Art. 13 En matière d'organisation des cours de formation professionnelle supérieure, les partenaires peuvent être:</p> <p>a) les associations professionnelles d'employeurs; b) les associations professionnelles de salariés; c) une commission ad hoc; d) tout autre organisme intéressé.</p>
Mode de collaboration	<p>Art. 14 ¹Les partenaires proposent le plan d'objectifs et le programme des cours ainsi que le règlement d'examen.</p> <p>²Les partenaires collaborent avec la direction pour la promotion et l'organisation des cours.</p>

*TITRE V***Financement**

Prix	<p>Art. 15 Le prix du cours est calculé après déduction des subventions cantonales et fédérales.</p>
Subventions	<p>Art. 16 ¹La direction prépare le budget de chaque cours à l'intention de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).</p> <p>²L'OFFT et le service de la formation professionnelle (SFP) statuent sur les subventions accordées.</p>
Comptes	<p>Art. 17 ¹La direction établit les comptes. Le cas échéant, elle verse le solde au fonds de formation professionnelle supérieure du CPMB (ci-après: le fonds).</p> <p>²Dans le cas d'un déficit, le fonds prend en charge la différence.</p>
Fonds	<p>Art. 18 Le fonds est alimenté par les soldes des cours. Il sert à financer d'éventuels découverts ou à améliorer ou à renouveler l'équipement. Il peut également permettre le développement de nouvelles filières.</p>

*TITRE VI***Examens**

Organisation	<p>Art. 19 ¹Le règlement d'examen respectif à chaque filière fixe les conditions et l'organisation.</p> <p>²Les partenaires organisent l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur.</p> <p>³Ils peuvent déléguer la mise sur pied de ces examens à la direction des cours.</p>
--------------	---

TITRE VII

Recours

Voie de recours **Art. 20⁴⁾** Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁵⁾.

TITRE VIII

Dispositions finales

Entrée en vigueur et promulgation **Art. 21** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39), A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁾ RSN 152.130